



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 9 février 2022

Membres présents :

Président : WEYDERT R.,
Échevins : SCHILTZ J. et TERNES F.,
Secrétaire adjoint : JACOBY C.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : *Projet d'aménagement particulier Cité Jardin « nouveau quartier » à Niederanven – Analyse de la conformité avec le PAG*

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que le bourgmestre Raymond Weydert, ayant un intérêt direct dans l'affaire, a quitté la salle, conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, notamment l'article 30 de cette loi ;

Vu un projet d'aménagement particulier Cité Jardin « nouveau quartier » à Niederanven visant la mise en œuvre du Masterplan « Kazenheck – Op de Wolléken », présenté par le bureau WW+ Architektur + Management sàrl d'Esch-sur-Alzette pour le compte de l'administration communale de Niederanven ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité
1) constate

la conformité du présent projet d'aménagement particulier avec le P.A.G. de la commune de Niederanven en vigueur ;

2) décide

d'entamer la procédure du présent projet d'aménagement particulier, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

3) prie

la cellule d'évaluation d'émettre son avis quant à la conformité du présent projet d'aménagement particulier avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

 

